




| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <p><b>2022/0210(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br/>Règlement</p>  | Procédure terminée |
| <p>Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules</p> <p>Modification Règlement 2011/691 <a href="#">2010/0073(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.11 Politique forestière<br/>3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité<br/>3.70.20 Développement durable<br/>8.60 Législation statistique européenne</p> |                    |

| Acteurs principaux                             |   |   |   |                           |
|--|---|---|---|---------------------------|
| Parlement européen                             | <b>Commission au fond</b>   |   | <b>Rapporteur(e)</b>  | <b>Date de nomination</b> |
|  | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire |   | CANFIN Pascal (Renew)   | 12/09/2022                |
|  |   |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>MARTUSCIELLO Fulvio (EPP)<br>JERKOVIĆ Romana (S&D)<br>EICKHOUT Bas (Greens /EFA)<br>VONDRA Alexandr (ECR)<br>KOKKALIS Petros (The Left) |                           |
|  | <b>Commission pour avis</b>                                       |   | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>  | <b>Date de nomination</b> |
| <b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires |   | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |   |                           |
| Conseil de l'Union européenne                  |   |   |   |                           |
| Commission européenne                          | <b>DG de la Commission</b>  |   | <b>Commissaire</b>  |                           |
|  | Eurostat - Statistiques européennes                               |   | GENTILONI Paolo   |                           |

## Evénements clés

| Date       | Evénement   | Référence  | Résumé |
|------------|---|--|--------|
| 11/07/2022 | Publication de la proposition législative   | COM(2022)0329<br> | Résumé |
| 12/09/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture                                    |  |        |
| 12/10/2023 | Vote en commission, 1ère lecture  |  |        |
| 17/10/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture   | A9-0296/2023   | Résumé |
| 09/11/2023 | Décision du Parlement, 1ère lecture   | T9-0390/2023   | Résumé |
| 09/11/2023 | Résultat du vote au parlement   |                   |        |
| 09/11/2023 | Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles          |  |        |
| 14/02/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | GEDA/A/(2024)000912  |        |
| 10/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture   | T9-0194/2024   | Résumé |
| 10/04/2024 | Résultat du vote au parlement   |                   |        |
| 05/11/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement                                |  |        |
| 27/11/2024 | Signature de l'acte final   |  |        |
| 06/12/2024 | Publication de l'acte final au Journal officiel   |  |        |

## Informations techniques

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 2022/0210(COD)  |
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure       | Note thématique   |
| Instrument législatif        | Règlement   |
| Modifications et abrogations | Modification Règlement 2011/691 <a href="#">2010/0073(COD)</a>  |
| Base juridique               | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1  |
| État de la procédure         | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission     | ENVI/9/09570  |

## Portail de documentation

### Parlement Européen




| Type de document   | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission                           |            | PE738.601    | 10/05/2023 |        |
| Amendements déposés en commission                            |            | PE749.916    | 12/06/2023 |        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | A9-0296/2023 | 17/10/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture      |            |              |            |        |

|  |              |            |        |
|--|--------------|------------|--------|
| /lecture unique  | T9-0390/2023 | 09/11/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T9-0194/2024 | 10/04/2024 | Résumé |

#### Conseil de l'Union

| Type de document   | Référence           | Date       | Résumé |
|--|---------------------|------------|--------|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2024)000912 | 09/02/2024 |        |
| Projet d'acte final  | 00031/2024/LEX      | 27/11/2024 |        |

#### Commission Européenne

| Type de document  | Référence  | Date       | Résumé |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif                               | COM(2022)0329<br> | 11/07/2022 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2024)377  | 29/07/2024 |        |
| Document de suivi   | COM(2025)0697<br> | 19/11/2025 |        |
| Document de suivi   | COM(2025)0765<br> | 16/12/2025 |        |

#### Informations complémentaires

| Source                | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex  |      |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| Transparence    |                              |            |            |                             |
|-----------------|------------------------------|------------|------------|-----------------------------|
| Nom             | Rôle                         | Commission | Date       | Représentant(e)s d'intérêts |
| JERKOVIĆ Romana | Rapporteur(e) fictif/fictive | ENVI       | 13/12/2022 | ZOE Institute               |

#### Acte final

|   |        |
|---|--------|
| Règlement 2024/3024<br>JO OJ L 06.12.2024 | Résumé |
|---|--------|

## Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

2022/0210(COD) - 11/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : introduire de nouveaux modules relatifs aux comptes de l'environnement dans le cadre juridique actuel applicable aux statistiques européennes sur les comptes économiques européens de l'environnement.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 691/2011](#) du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement établit un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation des comptes économiques européens de l'environnement.

Les comptes économiques de l'environnement constituent un cadre statistique polyvalent rassemblant des informations économiques et environnementales. Ils mesurent la contribution de l'environnement à l'économie ainsi que les répercussions de l'économie sur l'environnement d'une manière cohérente et compatible avec les statistiques macroéconomiques (comptes nationaux).

L'article 10 du règlement (UE) n° 691/2011 énumère de nouveaux modules potentiels à introduire ultérieurement sur la base de propositions de la Commission, tels que les transferts (subventions) liés à l'environnement, les comptes relatifs aux forêts et les comptes relatifs aux services écosystémiques.

Pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu des traités, en particulier celles liées à l'environnement, à la durabilité et au changement climatique, l'Union devrait disposer d'informations pertinentes, complètes et fiables. Afin de mieux suivre les progrès accomplis sur la voie d'une économie circulaire verte, compétitive et résiliente ainsi que dans la réalisation des objectifs de développement durable dans le contexte de l'Union, des données supplémentaires sont nécessaires.

Le principal objectif de la proposition est d'étendre le champ d'application des comptes économiques européens de l'environnement de manière à fournir de meilleures informations aux fins du pacte vert pour l'Europe, une stratégie de croissance visant à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive.

CONTENU : la proposition **ajoute trois nouveaux modules** à la liste des modules relatifs aux comptes économiques européens de l'environnement : i) **les comptes relatifs aux forêts**, ii) **les comptes relatifs aux écosystèmes**, et iii) **les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires**.

Les comptes relatifs aux écosystèmes intègrent des considérations en matière de biodiversité et de capital naturel dans les questions économiques générales ayant trait à l'allocation des ressources et à la durabilité.

Les comptes relatifs aux forêts mesurent plus précisément la superficie forestière ainsi que la part correspondante disponible pour l'extraction du bois, et permettent de retracer l'évolution de ces mesures dans le temps.

Les comptes relatifs aux subventions environnementales et aux transferts similaires recensent et quantifient les mesures de politique budgétaire nationale ainsi que les ressources provenant de pays tiers soutenant le pacte vert par des activités et des produits économiques, la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Les trois modules proposés répondent à des normes statistiques internationales et s'appuient sur ces dernières: le cadre central du système de comptabilité économique et environnementale (SCEE) et les comptes relatifs aux écosystèmes dans le cadre du SCEE.

La proposition fournit **des informations pour le pacte vert pour l'Europe** en intégrant des considérations de durabilité environnementale à des fins de politique économique. Les données produites au titre du règlement contribueront également aux initiatives du **Semestre européen** en matière d'écologisation, à l'intégration de la durabilité dans toutes les politiques de l'UE, ainsi qu'au suivi du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

Une nouvelle disposition habilite la Commission à adopter un acte délégué afin de déterminer les services écosystémiques, déjà inclus dans les tableaux de déclaration figurant à la section 5 de l'annexe IX, pour lesquels des valeurs monétaires seront déclarées. Les dispositions de l'annexe IX établissent les services écosystémiques sous la forme d'unités physiques et monétaires. Les services écosystémiques exprimés en unités monétaires constitueront un sous-ensemble des services écosystémiques exprimés en unités physiques.

La proposition permet aux États membres de recourir à des approches innovantes autres que celles déjà prévues en ce qui concerne la collecte des données. Elle prévoit la possibilité de demander une dérogation à la déclaration des données pour les trois nouveaux modules. Enfin, elle actualise les domaines à inclure dans le rapport de mise en œuvre du règlement adressé au Parlement et au Conseil.

## Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

2022/0210(COD) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 449 voix pour, 102 contre et 41 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

## **Objectif du règlement**

Les députés ont précisé que l'objectif général du règlement est de fournir des données à l'appui du suivi et de l'évaluation des progrès accomplis par l'Union dans la réalisation de ses objectifs environnementaux fixés dans le droit de l'Union et de ses engagements internationaux dans ce domaine.

## **Modules**

Au plus tard trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter une **proposition législative** afin de développer les modules suivants:

- subventions à l'énergie, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles;
- subventions ou mesures de soutien potentiellement néfastes pour l'environnement;
- comptes de l'eau (quantitatifs et qualitatifs);
- comptes relatifs aux déchets;
- taux d'utilisation circulaire des matériaux;
- atténuation du changement climatique;
- adaptation au changement climatique;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes;
- prévention et réduction de la pollution;
- comptes des dépenses de gestion des ressources, y compris pour les matières premières critiques;
- empreinte environnementale.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission (Eurostat) devrait présenter un rapport sur l'évaluation monétaire des services écosystémiques. Le rapport devrait comprendre une évaluation des possibilités méthodologiques et de la faisabilité de l'évaluation monétaire, des valeurs déclarées possibles lorsque ces valeurs font défaut et d'autres méthodes de mesure possibles pour les comptes des services écosystémiques. Le rapport pourrait, le cas échéant, être accompagné d'une proposition législative visant à modifier le règlement.

Au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier une étude analysant les données déclaratives actuellement incluses dans le règlement sur l'atténuation du changement climatique, et proposer la création d'un module consacré à ce sujet pour veiller à ce que les États membres fournissent toutes les valeurs déclaratives nécessaires à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la loi européenne sur le climat, du paquet «Ajustement à l'objectif 55» et du règlement pour une industrie «zéro net». L'étude devrait être accompagnée d'un calendrier indicatif pour le développement futur des modules.

## **Études pilotes**

La Commission devrait établir un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie. Le programme devra inclure des études pilotes pour tester de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.

Lors de l'établissement du programme, la Commission devrait accorder une attention particulière aux modules produisant des données sur **les subventions énergétiques, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles**, et veiller à ce qu'aucune charge administrative ou financière supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux unités répondantes.

## **Collecte des données**

La Commission pourrait, dans un délai de trois mois après avoir été informée, déconseiller aux États membres d'utiliser une approche innovante spécifique si elle estime que la qualité des données risque de ne pas être suffisante, ou formuler des recommandations sur la manière d'atteindre la qualité requise des données. Elle devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques en matière d'approches innovantes entre tous les États membres.

## **Transmission à la Commission (Eurostat)**

Au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission (Eurostat) et l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) devraient élaborer et communiquer un **tableau de bord** des comptes européens de l'environnement contenant des informations actualisées, librement accessibles et scientifiquement fondées sur les données couvertes par les modules, telles que la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en tenant compte des objectifs fixés dans la loi européenne sur le climat, des progrès accomplis dans la restauration de la biodiversité et des investissements associés.

Ce tableau de bord devrait être mis à jour chaque année et couvrir les nouveaux modules et données disponibles.

Afin d'atteindre les objectifs fixés dans le règlement (UE) 2021/1119 (loi européenne sur le climat), les États membres devraient communiquer les données relatives à l'atténuation du changement climatique à partir du 1er janvier 2025.

# Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

2022/0210(COD) - 17/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Pascal CANFIN (Renew, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Le rapport indique qu'il est essentiel d'obtenir des États membres des données pertinentes et détaillées sur leurs lacunes en matière d'investissement dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'environnement, pour allouer suffisamment de capitaux publics et privés à la transition verte et garantir ainsi que l'Union est sur la bonne voie pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Compte tenu de la nécessité urgente d'étendre le système des comptes économiques européens de l'environnement (CEEE) aux fins de l'élaboration des politiques et du suivi, la Commission devrait être habilitée à adopter, au moyen d'actes délégués, les nouveaux modules énumérés dans le présent règlement et à améliorer et à développer les modules existants figurant dans les annexes du règlement (UE) n° 691/2011.

## **Modules**

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait adopter des actes délégués pour **compléter le règlement par les modules supplémentaires** suivants:

- subventions à l'énergie, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles;
- subventions ou mesures de soutien potentiellement néfastes à l'environnement;
- comptes de l'eau (quantitatifs et qualitatifs);
- comptes relatifs aux déchets;
- taux d'utilisation circulaire des matériaux;
- atténuation du changement climatique;
- adaptation au changement climatique;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes;
- prévention et contrôle de la pollution;
- comptes des dépenses pour la gestion des ressources, y compris pour les matières premières critiques;
- empreinte environnementale.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission (Eurostat) devrait présenter un rapport sur l'évaluation monétaire des services écosystémiques.

Au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier une étude analysant les données déclaratives actuellement incluses dans le règlement sur l'atténuation du changement climatique, et proposer la création d'un module consacré à ce sujet pour veiller à ce que les États membres fournissent toutes les valeurs déclaratives nécessaires à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la loi européenne sur le climat, du paquet «Ajustement à l'objectif 55» et du règlement pour une industrie «zéro net». L'étude devrait être accompagnée d'un calendrier indicatif pour le développement futur des modules.

La Commission serait également habilitée à adopter des actes délégués pour modifier les annexes afin d'adapter et de développer les modules.

## **Études pilotes**

La Commission devrait établir un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie. Le programme devra inclure des études pilotes pour tester de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.

Lors de l'établissement du programme, la Commission devrait accorder une attention particulière aux modules produisant des données sur les **subventions énergétiques**, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles, et veiller à ce qu'aucune charge administrative ou financière supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux unités répondantes.

# Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules

2022/0210(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 492 voix pour, 82 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

### **Objectif du règlement**

Le texte amendé précise que le règlement contribue à fournir des informations solides sur les tendances, les pressions et les moteurs clés des mutations environnementales et par la même au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis par l'Union dans la réalisation de ses objectifs environnementaux fixés dans le droit de l'Union et de ses engagements internationaux dans ce domaine.

### **Actes délégués**

Afin de tenir compte, au besoin, des évolutions environnementales, économiques et techniques, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués pour compléter le règlement en fournissant des orientations méthodologiques et pour modifier les annexes.

### **Programme d'études pilotes**

La Commission devra établir un programme d'études pilotes à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et **faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie**. Le programme inclura des études pilotes pour tester les nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement. Lors de l'établissement du programme, la Commission accordera une attention particulière aux modules produisant des données sur les subventions à l'énergie, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles, et veillera à ce qu'aucune surcharge administrative ou financière ne soit imposée aux États membres et aux unités répondantes.

Outre le programme d'études pilotes, la Commission (Eurostat) procédera, au plus tard 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, à une évaluation des possibilités méthodologiques et de la faisabilité de l'évaluation monétaire, des valeurs qu'il est possible de déclarer lorsque ces valeurs font défaut et d'autres méthodes de mesure possibles pour les comptes relatifs aux services écosystémiques, en tenant compte de la norme internationale SCEE CE. Sur la base des résultats de ces études, la Commission pourra présenter au Parlement européen et au Conseil une nouvelle proposition modifiant le présent règlement afin d'y inclure les comptes de l'écosystème monétaire.

### **Dérogations**

La Commission pourra adopter des actes d'exécution accordant, pendant une période déterminée, des dérogations aux États membres pour autant que les systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations majeures.

### **Financement**

L'Union fournira, au titre du programme pour le marché unique, un soutien financier aux instituts nationaux de statistique et aux autres autorités nationales aux fins: i) du développement de méthodologies à des fins statistiques au titre du règlement; ii) de l'amélioration de la qualité statistique des comptes; iii) de l'amélioration de l'actualité des comptes et de la réduction de la charge administrative et de la charge liée aux déclarations.

Le montant de la contribution financière de l'Union sera défini conformément aux règles du programme pour le marché unique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sous réserve de la disponibilité des fonds.

### **Tableau de bord des comptes économiques de l'environnement**

La Commission (Eurostat) mettra au point un **portail de données statistiques** des comptes économiques de l'environnement, qui reprend les indicateurs clés des comptes économiques de l'environnement de manière conviviale et interactive.

Le portail de données devra afficher les données fournies par les États membres dans chacun des modules couverts par le règlement et en ce qui concerne les investissements en matière d'atténuation du changement climatique. Le portail de données sera opérationnel au plus tard en décembre 2024 et sera mis à jour par la Commission (Eurostat) une fois par an. Il sera mis à la disposition du public sur le site web d'Eurostat.

### **Réexamen**

Le 31 décembre 2024 au plus tard, et au moins tous les deux ans par la suite, la Commission (Eurostat) devra éditer une **publication numérique** contenant des données et des statistiques sur l'atténuation du changement climatique, y compris les investissements en la matière, établies à partir des données pertinentes disponibles issues des modules des comptes économiques de l'environnement et, selon le cas, d'autres sources de données.

Au plus tard 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission évaluera la qualité des données disponibles concernant les subventions en faveur de l'énergie, y compris les subventions aux combustibles fossiles, l'adaptation au changement climatique et concernant l'eau, et, le cas échéant, présentera une proposition législative introduisant de nouveaux modules.

## **Comptes économiques européens de l'environnement: nouveaux modules**

2022/0210(COD) - 06/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : introduire de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement dans le cadre juridique actuel applicable aux statistiques européennes sur les comptes économiques de l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3024 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 691/2011 en ce qui concerne l'introduction de nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement.

CONTENU : le règlement modifié vise à fournir de meilleures informations aux fins du **pacte vert pour l'Europe**, afin de soutenir le suivi et l'évaluation des progrès accomplis par l'UE dans la réalisation de ses objectifs environnementaux.

### ***Nouveaux modules relatifs aux comptes***

Il est nécessaire d'obtenir des États membres des données pertinentes et détaillées afin de maintenir l'UE sur la bonne voie pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe. Par conséquent, le nouveau règlement introduit **trois nouveaux modules** relatifs aux comptes de l'environnement pour assurer un suivi plus complet:

**1) les comptes relatifs aux forêts**, qui enregistrent et présentent les données relatives aux ressources forestières et à l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière d'une manière pleinement compatible avec les données déclarées dans le cadre du système européen de comptes 2010 (SEC 2010). Les comptes relatifs aux forêts fournissent des informations complémentaires et utilisent des concepts adaptés à la nature particulière des forêts, de la sylviculture et de l'exploitation forestière. Ils enregistrent les stocks et les flux de ressources forestières (terres boisées et bois) ainsi que l'activité économique dans la sylviculture et l'exploitation forestière, y compris la production de bois rond et l'extraction et la récolte de produits forestiers non ligneux cultivés à l'état sauvage.

**2) les subventions environnementales**, qui collectent et présentent des données sur les transferts courants et en capital destinés à soutenir des activités qui protègent l'environnement et les ressources naturelles, y compris la production et l'utilisation de produits environnementaux, d'une manière compatible avec les concepts et les définitions du SEC 2010. Ces comptes enregistrent les versements sans contrepartie effectués par les administrations publiques en faveur des secteurs institutionnels (au sein de l'économie nationale et vers le reste du monde) et des non-résidents (reste du monde), dans le but de protéger l'environnement ou de réduire l'utilisation et l'extraction des ressources naturelles.

**3) les comptes relatifs aux écosystèmes**, qui présentent des données sur l'étendue et l'état des actifs écosystémiques et sur les services qu'ils fournissent à la société et à l'économie. Ces comptes enregistrent l'étendue des écosystèmes, l'état des écosystèmes et les flux de services écosystémiques.

Les États membres commenceront à communiquer ces données à la Commission (Eurostat) en 2025 et 2026.

La Commission pourra adopter des actes d'exécution accordant des dérogations aux États membres pour autant que leurs systèmes statistiques nationaux exigent des adaptations majeures.

### ***Études pilotes et de faisabilité***

La Commission établira un programme d'études pilotes et de faisabilité à réaliser par les États membres sur une base volontaire, afin de développer les déclarations et faire progresser la qualité des données, de créer des séries chronologiques longues et de développer la méthodologie. Le programme inclura des études pilotes pour tester les nouveaux modules relatifs aux comptes économiques de l'environnement. Lors de l'établissement du programme, la Commission accordera une attention particulière aux modules produisant des données sur les subventions à l'énergie, y compris les subventions en faveur des combustibles fossiles, et veillera à ce qu'aucune charge administrative ou financière supplémentaire ne soit imposée aux États membres et aux répondants.

### ***Portail de données statistiques***

Le règlement modifié introduit un nouveau portail de données statistiques (tableau de bord statistique) pour les comptes économiques de l'environnement, qui reprendra les indicateurs clés et les données provenant de ces comptes d'une manière **compréhensible et accessible** pour tous les utilisateurs. Il contiendra également des données sur les investissements des États membres dans l'atténuation du changement climatique.

La Commission (Eurostat) assurera la gestion du portail de données à partir de décembre 2024 et il sera mis à jour une fois par an. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet d'Eurostat.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.12.2024.